

Unité départementale du Littoral  
Rue du Pont de Pierre  
CS 60036  
59820 GRAVELINES

GRAVELINES, le 25/10/2022

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 22/09/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur 

### **Cartonneries de Gondardenne**

BP 2  
62120 WARDRECQUES

Code AIOT : 0007000492

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/09/2022 dans l'établissement Cartonneries de Gondardenne implanté BP 2 62120 WARDRECQUES. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- Cartonneries de Gondardenne
- BP 2 62120 WARDRECQUES
- Code AIOT : 0007000492
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société Cartonneries de GONDARDENNES, dont la principale activité est la fabrication de plaques et feuilles de carton ondulé à dimensions variables, est implantée sur la commune de WARDRECQUES, compte environ 400 employés, et fonctionne 7 jours / 7 et 24 h / 24.

L'installation est complètement intégrée : elle fabrique son carton à partir de vieux papiers recyclés provenant de la moitié nord de la France, de Belgique et des Pays-Bas, pour une quantité moyenne de 180 000 tonnes par an.

Les principales étapes du process sont :

- la préparation de pâte à papier à partir de vieux papiers ;
- la fabrication de feuilles de papier avec adjonction d'amidon pour donner des propriétés de résistance et d'imperméabilité. La feuille passe ensuite sur des cylindres chauffés à la vapeur pour évacuer l'eau puis est enroulée en bobines de 12 tonnes ;
- la transformation de la feuille en cartons ondulés au moyen de feuille 3 onduleuses qui permettent la production de 3 types de cartons ondulés composés de couvertures et de cannelures ( le simple face (SF) composé d'une couverture et d'une cannelure, le double face (DF) composé de 2 couvertures et 1 cannelure et le double-double (DD) composé de 3 couvertures et 2 cannelures) ;
- Ces cartons sont ensuite assemblés sur une machine qui utilise de la colle (de l'amidon) et des réchauffeurs. Les plaques ainsi formées sont réceptionnées, empilées, conditionnées et acheminées vers le magasinage et l'expédition.

L'activité est réglementée par l'Arrêté Préfectoral d'Autorisation du 27 juin 2002, et par l'Arrêté préfectoral complémentaire du 15 janvier 2009.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Prélèvements d'eau – Alerte sécheresse

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de

- statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

La visite d'inspection a été l'occasion d'évoquer l'action régionale sur les prélèvements d'eau et la sécheresse qui s'applique à l'établissement du fait de ses volumes importants de prélèvement d'eau (> 50 000 m<sup>3</sup>).

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Prélèvement d'eau	Arrêté Préfectoral du 27/06/2002, article 3.1	/	Sans objet
2	Prélèvement d'eau	Arrêté Préfectoral du 27/06/2002, article 3.2.1.2	/	Sans objet
3	Prélèvement d'eau	Arrêté Préfectoral du 27/06/2002, article 3.2.1.3 – 3.2.1.4	/	Sans objet
4	Prélèvement d'eau	Arrêté Préfectoral du 27/06/2002, article 3.2.2.1	/	Sans objet
5	Prélèvement d'eau	Arrêté Préfectoral du 27/06/2002, article 3.3	/	Sans objet
6	Collecte des effluents	Arrêté Préfectoral du 27/06/2002, article 4.2 – 5.1.6	/	Sans objet
7	Prélèvement d'eau	Arrêté Préfectoral du 07/09/2022, article 1 / 4-2	/	Sans objet
8	Prélèvement d'eau	Arrêté Préfectoral du 07/09/2022, article 4-2	/	Sans objet
9	Observations précédente visite d'inspection	Arrêté Préfectoral du 27/06/2002, article 5.2	/	Sans objet

### **2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

La gestion des installations de prélèvements et le suivi des niveaux correspondants ont pu être évoqués et donnent lieu à quelques observations auxquelles l'exploitant devra répondre.

Dans le cadre de l'alerte sécheresse du bassin versant de la Lys, si l'exploitant n'a pas mis en place d'action spécifique, une diminution des prélèvements a tout de même été constatée.

### **2-4) Fiches de constats**

N° 1 : Prélèvement d'eau

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 27/06/2002, article 3.1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Origine de l'approvisionnement en eau

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

L'eau utilisée dans l'établissement provient :

- du forage autorisé par arrêté préfectoral du 11 avril 1996 ;
- du canal de NEUFFOSSE (prélèvement au PK 101.290, rive gauche)
- du réseau d'eau potable de la ville de WARDRECQUES.

Les consommations d'eau ne pourront excéder les valeurs suivantes :

	<b>Forage</b>	<b>Canal</b>
m3/h	50	200
m3/j	1 000	4 800
m3/an	236 000	1 142 400

L'eau provenant du réseau d'eau potable de la ville de WARDRECQUES ne sera utilisée qu'en dépannage.

**Constats :** Les déclarations GEREP de ces dernières années ont été consultées. Il en ressort les données suivantes :

Année	<b>Eaux souterraines</b> (Craie de l'Artois et de la vallée de la Lys – code SANDRE : AG 004)	<b>Eau de surface</b> (AA canalisée de confluence avec le canal de Neuffossé à la confluence avec le canal de la Haute Colme - code Sandre : AR 01)	<b>Réseau de distribution public</b>
2021	215 124 m <sup>3</sup>	356 258 m <sup>3</sup>	4775 m <sup>3</sup>
2020		556 849 m <sup>3</sup>	
2019		555 741 m <sup>3</sup>	
2018	213 386 m <sup>3</sup>	353 549 m <sup>3</sup>	
2017	210 361 m <sup>3</sup>	429 075 m <sup>3</sup>	
2016	192 505 m <sup>3</sup>	417 841 m <sup>3</sup>	
2015	200 794 m <sup>3</sup>	362 802 m <sup>3</sup>	

Il est donc constaté que les limites annuelles sont respectées depuis plusieurs années. Le niveau de prélèvement au canal étant même très inférieur à la limite.

L'exploitant a précisé que l'eau issue des eaux souterraines est utilisée pour la chaudière et pour les rinçages des machines à papier pour être ensuite recyclée. L'eau du canal de Neuffossé est utilisée pour les process et les installations de refroidissement.

Suite à la visite, l'exploitant a transmis les relevés de prélèvement qui montrent un respect des limites journalières et horaires des débits de prélèvement fixés tant pour les eaux souterraines que pour les eaux superficielles.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

**N° 2 : Prélèvement d'eau**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 27/06/2002, article 3.2.1.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, FORAGE
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> <i>La SA Cartonnieries de Gondardennes garde à disposition de l'Inspection des installations classées un dossier comprenant les documents suivants :</i> <ul style="list-style-type: none"><li>- un plan à grande échelle donnant l'implantation exacte du forage</li><li>- une coupe géologique des terrains traversés établie par une personne qualifiée indiquant :</li><li>- le cote Nivellement Général de France (NGF) de l'orifice ;</li><li>- les niveaux statique des différentes nappes rencontrées éventuellement au cours du creusement ;</li><li>- une coupe technique du forage sur laquelle figurent :</li><li>- les caractéristiques du tubage ;</li><li>- la position et la nature des bouchons annulaires isolant les eaux superficielles et éventuellement les niveaux aquifères différents ;</li><li>- la position des crépines de pompes ;</li><li>- les différents bulletins d'analyse chimique de l'eau extraite établie par un laboratoire officiel ;</li><li>- une note indiquant les résultats des essais de débit réalisés.</li></ul>
<b>Constats :</b> L'exploitation du forage n°2 a été autorisée en janvier 1984. Le forage n°1 est plus ancien. L'exploitant a présenté en séance la documentation technique relative au forage n° 2.  Il a ensuite transmis par courriel l'ensemble de la documentation technique qu'il a à sa disposition concernant les deux forages exploités. Cette documentation se retrouve également sur le site Internet Infoterre du BRGM.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

### N° 3 : Prélèvement d'eau

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 27/06/2002, article 3.2.1.3 – 3.2.1.4

**Thème(s) :** Risques chroniques, FORAGE

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

*Le forage est équipé de telle sorte que la mesure des niveaux statique et dynamique de la nappe puisse y être faite.*

*L'ancien forage est protégé pour éviter toute pollution et conservé pour permettre des mesures piézométriques.*

*Un relevé de niveau est effectué le premier mercredi de chaque mois. L'ensemble des relevés est adressé annuellement à la « DRIRE Nord-Pas-de-Calais » avec les conditions de prise de niveau.*

**3.2.1.4 Pendant la durée de l'exploitation la SA Cartonneries de Gondardennes doit veiller au bon entretien du forage et de ses abords, de façon à rendre impossible toute intercommunication entre niveaux aquifères différents ainsi qu toute pollution des eaux souterraines.**

**Constats :** L'inspection a pu constater l'équipement des deux forages.

L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter les relevés de niveau effectué sur ces deux forages, mais a transmis par courriel, suite à la visite, la copie du relevé manuel du mois de septembre. Ce registre fait apparaître les volumes prélevés quotidiennement au niveau de chaque forage, ainsi que la consommation électrique des pompes associées aux forages. Bien que n'ayant pas été effectué le premier mercredi du mois, le relevé piézométrique figure deux fois sur le mois.

Il a été demandé à l'exploitant de fournir cette donnée via GIDAF à l'avenir. En effet le cadre GIDAF de l'exploitant va être mis à jour par l'inspection afin qu'il puisse y déposer ses données de prélèvement d'eau (cela lui sera prescrit par arrêté préfectoral complémentaire dans le cadre de l'action régionale décrite ci-après). Le relevé mensuel du niveau piézométrique de chaque forage devra figurer sur les relevés transmis.

L'*« ancien forage »* est le forage n°1, implanté à l'intérieur des bâtiments de l'usine. L'inspection a constaté qu'il était protégé mais que des fissures étaient présentes au niveau de la cimentation à la tête du forage (cf photo).



L'exploitant a par ailleurs indiqué ne pas disposer de plan d'entretien défini pour ses forages mais qu'un passage caméra avait été effectué fin 2021/début 2022 suite à des interventions au niveau des raccords de pompe. Des essais de pompage doivent encore être programmés.

Le forage F2 a été rechemisé en 2017 (opération qui consiste à redescendre à l'intérieur de l'ancien tubage un nouveau tubage de plus faible diamètre). L'exploitant en a transmis le rapport d'intervention par courriel. En préambule ce rapport indique que « *«cette intervention a été programmée suite à une inspection caméra qui avait mis en évidence une perforation du tubage plein et un comblement partiel du forage. Le forage était inexploitable du fait de l'importante turbidité (sable fins et argiles) »* ». Une nouvelle coupe technique du forage figure dans le rapport. Il convient de la transmettre au BRGM afin qu'elle figure sur le site Infoterre.

Il est à noter que le rapport fait également état des préconisations suivantes : « *cette solution*

permettra d'exploiter l'ouvrage encore quelques années. Ce laps de temps devrait permettre l'étude et la réalisation d'un nouveau forage. [...] Il faut garder en mémoire que le forage F1 est aussi très âgé. A titre d'information la durée de vie moyenne d'un forage est de 30 ans.»

L'opération ayant été réalisée il y a 5 ans, l'exploitant indiquera en retour l'état de ses réflexions sur ces préconisations qui renforcent la nécessité de disposer d'un plan d'entretien précis de chacun de ses forages.

**Observations :**

1 - L'exploitant devra refaire la cimentation au niveau de la tête du forage n°1 dans les meilleurs délais et informer l'inspection des installations classées de la bonne réparation.

2- La nouvelle coupe technique du forage F2 devra être transmise au BRGM pour sa mise en ligne sur le site Infoterre à l'adresse mail suivante : [bss.hdf@brgm.fr](mailto:bss.hdf@brgm.fr).

3. L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées les rapports d'intervention suite aux passages caméra qui ont été réalisés fin 2021/début 2022 sur ses deux forages.

4. L'exploitant précisera le plan d'actions qui en a découlé, indiquera notamment ses projets sur l'éventuel remplacement des forages existants sur le site et définira un plan d'entretien précis de ces derniers en y associant une périodicité.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

**N° 4 : Prélèvement d'eau**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 27/06/2002, article 3.2.2.1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Modalités et conditions de prélèvement au canal de Neuffossé

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

*L'occupation du domaine public fluvial fait l'objet d'une convention avec les voies Navigables de France.*

*Copie de cette convention est adressée à l'inspection des installations classées après toute modification ou tout renouvellement.*

*[...]*

**Constats :** L'exploitant a présenté une convention valable du 1er janvier 2013 au 31 décembre 2015, mais n'a pas été en mesure de présenter de convention en vigueur.

Il a indiqué avoir rencontré VNF récemment sur le site car il a pour projet de remettre à neuf la station de pompage au canal, notamment dans le cadre d'un projet plus global de récupération, pour réutilisation, des eaux pluviales du site.

**Observations :** L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées la convention en vigueur avec Voies Navigables de France (VNF).

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

## N° 5 : Prélèvement d'eau

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 27/06/2002, article 3.3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Relevé des prélèvements d'eau
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> 3.3.1 – <i>Les installations de prélèvement d'eau doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur.</i> <i>Celui du forage est installé sur la conduite de refoulement en amont de tout piquage et est plombé par les soins de l'Agence de l'eau Artois Picardie.</i>
3.3.2 – <i>Le relevé des volumes prélevés doit être effectué journallement.</i> <i>Ces informations doivent être inscrites dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</i> <i>De plus les indications des relevés des premiers mercredis de chaque mois seront adressées annuellement à la « DRIRE Nord-Pas-de-Calais ».</i>
<b>Constats :</b> Les installations de prélèvement d'eau sont bien munies chacune d'un dispositif de mesure totalisateur. Les compteurs sont relevés tous les jours. Les registres manuscrits ont été présentés lors de la visite. Un report sur un registre informatique est effectué.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 6 : Collecte des effluents

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 27/06/2002, article 4.2 – 5.1.6
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Plan des réseaux
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> <i>Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.</i> <i>5.1.6 – Le plan des réseaux de collecte des effluents prévu à l'article 4.2 doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques....</i>
<b>Constats :</b> Lors d'une visite d'inspection précédente, du 2 mars 2022, les plans des réseaux d'eaux pluviales et d'eaux usées avaient été présentés. Lors de la présente visite, l'exploitant a présenté : - le plan de distribution de l'eau de forage (dont la dernière mise à jour date de 2007) ; - le plan de distribution de l'eau en provenance du canal datant de mai 2007 mais dont une prochaine mise à jour est prévue suite à l'installation de nouveaux filtres à sables.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 7 : Prélèvement d'eau

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 07/09/2022, article 1 / 4-2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, sécheresse
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Article 1er – Bassin versant de la Lys passe en niveau d'alerte sécheresse 4-2 : <i>Le suivi particulier des dispositifs de traitement des eaux est renforcé par les exploitants pour éviter toute pollution accidentelle. Toutes dispositions sont prises pour éviter tout rejet au milieu récepteur superficiel d'eaux insuffisamment ou non traitées et non conformes aux prescriptions réglementaires.</i>
<b>Constats :</b> Cet arrêté réglementant les usages de l'eau en période de sécheresse a été transmis par l'inspection des installations classées par courriel à l'exploitant le 12 septembre 2022. L'exploitant a confirmé l'avoir bien reçu. Il a cependant rappelé qu'il ne procérait à aucun rejet d'eau de process au milieu. Outre les eaux pluviales, seules des eaux de refroidissement sont rejetées. Afin de prévenir toute pollution au milieu, chacun des 5 points de rejets est équipé d'un ballon obturateur. La pression sur chaque installation est contrôlée tous les mois (cette vérification est encadrée par une consigne écrite datant d'août 2020 dont l'exploitant a transmis une copie par courriel). Le fonctionnement a été testé en 2021. Les rapports d'intervention ont été transmis par courriel par l'exploitant suite à la visite. Ils font état d'un contrôle le 02/07/2021. Les conclusions sont les suivantes : - l'obturateur 1 était absent et devait donc être remplacé, - l'obturateur 5 était percé et devait être remplacé.  Par ailleurs l'exploitant a transmis l'instruction « en cas de débordement dans les réseaux d'eaux pluviales » datant d'août 2020, et expliquant le processus d'activation des obturateurs. Les opérateurs ont été formés à la mise en œuvre de cette instruction (feuille d'émargement de cette formation transmise par courriel).
<b>Observations :</b> L'exploitant a indiqué lors de la visite qu'une nouvelle vérification des obturateurs serait menée d'ici fin 2022, il transmettra la confirmation de la commande de cette prestation. Par ailleurs il précisera si les obturateurs 1 et 5 ont bien été remplacés. Dans le cas contraire il précisera dans quel délai court cette intervention est programmée.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 8 : Prélèvement d'eau

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 07/09/2022, article 4-2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, sécheresse
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> <i>A défaut de dispositions spécifiques, les ICPE autorisées à prélever plus de 1000 m<sup>3</sup>/j dans les eaux de surface ou plus de 80 m<sup>3</sup>/h dans les eaux souterraines voient leur autorisation réduite de 10 % (alerte). Les exploitants des installations classées concernées devront rendre compte à la DREAL des mesures mises en place dans ce cadre et des résultats en termes de volumes d'eau utilisés.</i>
<b>Constats :</b> L'exploitant a indiqué que l'arrêté « sécheresse » a été communiqué aux responsables papeterie, maintenance et sécurité du site lors d'une des réunions quotidiennes avec ce personnel, ainsi qu'à certains opérateurs et au service qualité. L'exploitant a indiqué lors de la visite ne pas être en mesure d'atteindre la réduction de 10 % et son intention de déposer une demande de dérogation à cette réduction auprès de monsieur le préfet. Il a précisé que la seule option à court terme qui lui permettrait de diminuer significativement ses prélèvements serait une diminution de la production, qu'il n'a pas envisagé à ce stade. Un audit énergétique en cours sur le site a mis en évidence un potentiel d'amélioration de la consommation de vapeur que l'exploitant doit approfondir. L'exploitant a également tenu à souligner que sa consommation spécifique à la tonne de papier est diminuée de moitié du fait que les circuits d'eaux de process soient en circuit fermé.  Les relevés journaliers des mois d'août et septembre 2022 transmis par l'exploitant montrent que : - s'agissant de l'eau de prélèvement du canal, la moyenne du mois d'août est de 1270 m <sup>3</sup> /j et celle du 1er au 12 septembre (date de transmission de l'arrêté sécheresse) est de 1220 m <sup>3</sup> /j. La moyenne entre le 13 et le 26 septembre est de 1152 m <sup>3</sup> /j , ce qui correspond à une diminution de 5 % par rapport à début septembre et de 10 % par rapport au mois d'août. - s'agissant de l'eau du prélèvement des forages, la moyenne du mois d'août est de 604 m <sup>3</sup> /j et celle du 1er au 12 septembre est de 686 m <sup>3</sup> /j. La moyenne entre le 13 et le 26 septembre est de 538 m <sup>3</sup> /j , ce qui correspond à une diminution de 21 % par rapport à début septembre et de 11 % par rapport au mois d'août. Ainsi même si l'exploitant n'a pas mis en œuvre d'action spécifique il peut être constaté une diminution des prélèvements de l'établissement après la notification de l'arrêté préfectoral sécheresse du 7 septembre 2022, selon les chiffres transmis par l'exploitant.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## Action régionale Prélèvement d'eau / sécheresse

Le sujet de l'action régionale de l'inspection des installations classées sur les prélèvements d'eau et la sécheresse auprès des ICPE consommant plus de 50 000 m<sup>3</sup>/an d'eau a été évoqué. Une réunion qui avait pour but de présenter le contexte, et l'action, aux établissements concernés du département du Pas-de-Calais a été organisée en visioconférence le 29 juin 2020.

La commune de WARDRECQUES est située dans le Bassin versant de la Lys placé en «**vigilance sécheresse** » par arrêté préfectoral du 13 mai 2022, puis en **alerte sécheresse** par arrêté préfectoral du 7 septembre 2022 avec une durée de validité fixée au 31 décembre 2022.

En 2021 il n'y a pas eu d'arrêté « sécheresse » de restriction des usages de l'eau dans le département.

En 2020, le département du pas-de-Calais a été placé en vigilance sécheresse par arrêté préfectoral du 29 mai 2020 jusqu'au 30 juin, puis à nouveau du 27 juillet au 30 octobre 2020.

Par ailleurs, en 2019, le département avait été placé en vigilance sécheresse le 4 avril 2019. L'arrêté préfectoral du 12 juillet 2019 de restrictions des usages de l'eau avait placé le bassin versant de la Lys en alerte jusqu'au 31 octobre 2019, prorogé jusqu'au 31 décembre 2019 par arrêté du 14 octobre 2019.

La société Cartonneries de Gondardennes prélève en eaux souterraines via un forage, dans la Craie de l'Artois et de la vallée de la Lys (code Sandre : FR AG 004), et en eaux superficielles ( AA canalisée de confluence avec le canal de Neuffossé a la confluence avec le canal de la Haute Colme - code Sandre : AR 01).

Par courrier du 26 mars 2019, l'inspection des installations classées a questionné les gros préleveurs (> 50 000 m<sup>3</sup>/an) , dont font partie les Cartonneries de Gondardennes, sur leurs pratiques en matière de réduction des prélèvements d'eau depuis plusieurs années, et notamment lors des périodes de sécheresse. L'exploitant a notamment précisé par courrier du 18 avril 2019 que : « *le changement majeur dans la gestion de l'eau date de l'année 1989 avec le passage en circuit fermé des eaux de process et une grande partie des eaux de refroidissement, permettant une réduction considérable de notre consommation d'eau.[...] L'utilisation de nos outils industriels n'est pas envisageable sans refroidissement des équipements. Réduire significativement l'utilisation d'eau amènerait à arrêter nos équipements du secteur papeterie* »

Lors de la visite, au regard de ses niveaux de prélèvement, l'inspection des installations classées a rappelé à l'exploitant qu'il était concerné par l'action régionale, et a évoqué les dispositions associées :

- réduction des niveaux de prélèvements limites en corrélation avec les prélèvements réels ;
- transmission des relevés via l'application GIDAF selon une fréquence trimestrielle hors période de sécheresse, et mensuelle en période de sécheresse. Pour permettre ces saisies, l'inspection des installations classées mettra à jour le cadre GIDAF de l'établissement ;
- remise sous 9 mois d'une étude technico-économique d'optimisation de la gestion de l'eau sur le site dans le but réduire les prélèvements.

- remise sous 9 mois d'un plan d'actions « sécheresse » avec pour objectifs une diminution des prélèvements de 5 % en cas de vigilance renforcée ; 10 % en cas d'alerte ; 20 % en cas d'alerte renforcée.

La proposition du projet d'arrêté préfectoral complémentaire correspondant fera l'objet d'un rapport distinct à Monsieur le Préfet.

Lors de la visite, l'exploitant a évoqué plusieurs projets qui lui permettront de diminuer ses niveaux de prélèvements. Un dossier a d'ailleurs été déposé auprès de l'agence de l'eau Artois Picardie afin de bénéficier d'une aide financière sur son projet de récupération de l'intégralité des eaux pluviales ruisselant sur les toitures et les voiries du site, ce qui pourrait engendrer une diminution des prélèvements de l'ordre de 25 à 30 %. Le budget d'investissement sera d'1,35 millions d'euros. L'exploitant espère que voir ce projet aboutir d'ici fin 2023.

Par ailleurs, il envisage l'installation, début 2023, d'un second étage au niveau d'un osmoseur après remise à neuf du 1<sup>er</sup> étage. Les rejets du second étage alimenteraient le premier étage, engendrant ainsi des réductions de prélèvement.

Un projet de récupération de la chaleur fatale est également à l'étude et aurait aussi un impact sur les prélèvements d'eau (récupération de condensats).

L'exploitant a également fait part de son intention d'installer des sous-compteurs au niveau de ses installations afin d'affiner encore sa connaissance des niveaux de consommation en certains points du site. Il a indiqué qu'il réalisera l'étude technico-économique afin d'identifier d'autres pistes de réduction des prélèvements d'eau.

## N° 9 : Observations précédente visite d'inspection

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 27/06/2002, article 5.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Bassins de confinement
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> oui
<b>Prescription contrôlée :</b> <i>L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris celles utilisées pour l'extinction, doit être recueilli dans un bassin de confinement. Le volume minimal de ce bassin est de 2 000 m<sup>3</sup>. Une vanne manuelle sera mise en place pour assurer la condamnation des eaux pluviales. Cette vanne sera repérée, accessible et visible en tout temps par les sapeurs-pompiers.</i> [...]
<b>Constats :</b> Le constat suivant avait pu être fait lors de la visite d'inspection du 2 mars 2022 : « Le site dispose d'un bassin de confinement d'un volume de 2146 m <sup>3</sup> (volume justifié par l'exploitant par un plan et calcul présenté à l'inspection) , positionné à côté d'un bassin d'orage de 8000 m <sup>3</sup> . Un système de vannes manuelles positionnées sur la digue séparant les deux bassins permet de gérer les arrivées d'eaux et isolements des bassins.  Les différentes vannes sont signalées et repérées par une couleur différentes pour permettre de les identifier lors de l'application de la procédure de gestion des bassins .» Une observation avait cependant été formulée : « <i>Les vannes d'isolation des bassins sont situées à environ 40 m derrière un portail. Il est demandé à l'exploitant d'améliorer la signalisation des vannes en dupliquant sur le portail les informations liées aux positions et aux manœuvres des vannes.</i> »  Lors de la visite d'inspection du 22 septembre 2022 un point a été fait sur le sujet. Les inspecteurs se sont rendus au niveau des bassins et il s'est avéré qu'aucune signalisation n'avait été apposée sur le portail, et que l'accès aux vannes était difficile du fait d'une végétation abondante. Il a donc été demandé à l'exploitant de procéder rapidement à l'affichage demandé sur le portail, et de débroussailler l'abord des vannes afin de les rendre à nouveau visibles et facilement accessibles. Par courriel du 29 septembre 2022, l'exploitant a transmis des photos datées des 27 et 29 septembre attestant de la mise en place de la signalisation demandée au niveau du portail, et du débroussaillage de la zone tel que demandé. L'observation peut donc être levée.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet